

Monsieur xxx XXX

(adresse)

(adresse)

(adresse)

(téléphone) ; (courriel)

COUR DE CASSATION
CHAMBRE CRIMINELLE

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Références :

Pourvoi n° A 23-83.513

*
* *

POUR : Monsieur xxx XXX – *condamné pénalement, demandeur au pourvoi*

En présence du Ministère public.

Le rapport produit par Madame le Conseiller, qui conclut à la non-admission du pourvoi, appelle de Monsieur xxx XXX, exposant, les observations complémentaires suivantes.

Sur le quatrième moyen, pris en sa troisième branche

Contrairement aux deux premières branches, qui critiquent l'insuffisance des motifs du jugement pour avoir omis de se prononcer sur certains chefs péremptoires de conclusions, la troisième branche critique quant à elle la violation des textes de loi visés au moyen.

Il est en effet reproché au juge du fond, non pas d'avoir omis de se prononcer sur le moyen soulevé, mais de s'être livré à une interprétation erronée des textes applicables.

Toutefois, aux termes du rapport :

« Par ces énonciations, le juge a répondu aux articulations essentielles des conclusions tendant à l'illégalité de l'article 15 du décret du 1er juin 2021, sans avoir à entrer plus en avant dans le détail des discussions par le prévenu sur le sens des mots et sur le caractère aéré ou non des gares. »

En statuant ainsi, le Conseiller se borne à analyser la suffisance des motifs de la décision, et non leur bien-fondé.

Or, le requérant considère que les textes de loi, visés au moyen, n'autorisaient pas le pouvoir exécutif à se livrer à des restrictions au sein des halls de gare : le décret d'application était donc entaché d'illégalité interne.

D'où les développements sur le sens du mot « accès », et sur le fait que la gare Saint-Charles de Marseille est un espace semi-ouvert, donc insusceptible de s'y voir imposer le port du masque, légalement, à la date des faits.

Tel est le sens du moyen en sa troisième branche.

Le requérant demande donc à la Cour de cassation de bien vouloir se prononcer sur cette question.

*

Sur le cinquième moyen, pris en ses troisième et quatrième branches réunies

Pour conclure à la non-admission du moyen pris en ses deux dernières branches, le rapport énonce :

« ... il y a lieu de constater que, s'il est acquis au procès-verbal que le contrevenant a refusé de présenter sa pièce d'identité et le contenu de son sac à dos, le fait que celle-ci ait pu se trouver dans sa poche de vêtement, et non dans ce sac régulièrement fouillé, ne relève que d'allégations au vu des éléments issus de la procédure et du procès-verbal d'infraction. »

Or, force est de constater qu'il ne ressort absolument pas des termes du jugement que les papiers d'identité se soient trouvés à l'intérieur du sac régulièrement fouillé, même hypothétiquement.

Cela ne ressort pas davantage des conclusions de l'officier du ministère public, ni du procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire.

En tout état de cause, un tel constat n'appartient qu'au juge du fond, et à lui seul.

Au contraire, il entre dans l'office de la Cour de cassation de constater :

- l'appréciation souveraine du juge du fond, qui a (implicitement) reconnu l'existence d'une fouille forcée des poches du prévenu en raison de son refus d'en présenter le contenu aux policiers,
- en conséquence, la défaillance du tribunal à tirer les conséquences légales de ses propres constatations, pour avoir qualifié cette fouille de « palpation de sécurité », et pour avoir donc omis de faire droit aux conclusions de nullité.

*

Sur le septième moyen (branche unique)

Pour conclure à la non-admission du moyen, le rapport énonce :

« En l'espèce, il est constant qu'au soutien de la relaxe, les conclusions comportent une capture d'image de la vidéo qu'il a faite au cours du contrôle nécessairement postérieurement à la constatation de visu d'une infraction de non-port de masque induisant ensuite ce contrôle contesté et filmé, que l'image montre un homme porteur d'un masque à 0:36 de la vidéo et que le prévenu entendait en tirer une preuve de l'absence d'infraction. »

Une fois encore, un tel constat n'appartient qu'au seul juge du fond.

Si le tribunal avait entendu opposer un défaut de corrélation chronologique entre le moment de l'infraction et celui des clichés photographiques (et de la vidéo dont ils sont issus), il lui appartenait de faire valoir cette incohérence, en les mêmes termes que ceux du rapport.

Au demeurant, la Cour de cassation peut d'emblée constater qu'il ne ressort, ni des motifs du jugement attaqué, ni des conclusions de l'officier du ministère public, ni du procès-verbal de l'officier de police judiciaire, que l'infraction aurait cessé durant le contrôle, après avoir été constatée *de visu* par les fonctionnaires de police.

Dès lors, en l'état d'une prétendue infraction continue (et continuée) tout au long du contrôle, le prévenu était parfaitement recevable à produire, en guise de preuve contraire, des clichés photographiques le montrant porteur d'un masque durant ledit contrôle.

Enfin, le rapport énonce :

« La jurisprudence rappelée de la Cour de cassation, selon laquelle des clichés photographiques ne constituent pas des écrits au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, se fonde sur la nature du document, peu important la temporalité de la prise de l'image invoquée au mémoire. »

Force est pourtant de constater que les arrêts visés au sein même du rapport ne sont pas aussi catégoriques en ce qui concerne le critère de temporalité.

En tout état de cause, une telle jurisprudence ne serait pas conforme au droit à la preuve, issu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Bien au contraire, si la loi autorise un mode de preuve par témoin, elle doit *a fortiori* autoriser un mode de preuve par cliché photographique, pris au moment même de l'infraction, ce dernier n'étant sujet, ni au mensonge, ni à l'erreur d'interprétation, ni à une mémoire défaillante.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, Monsieur xxx XXX persiste en ses précédentes conclusions.

Sous toutes réserves.

À (ville), le 5 juin 2024

xxx XXX